

Règlement de la section Vaud Télécom
Version finale du 26.01.2012

Préambule

I. Dispositions introductives

Art. 1 Base statutaires

II. Objectifs et tâches

Art. 2 Objectifs

Art. 3 Tâches

III. Organisation

Art. 4 Assemblées

Art. 5 Le comité de section

IV. Finances

Art. 6 Processus budgétaire

Art. 7 Le responsable des finances

Art. 8 La présidence

Art. 9 Le comité

Art. 10 Cotisation de section

Art. 11 Responsabilités

V. Autres dispositions

Art. 12 Signatures

Art. 13 Fusion

Art. 14 Dissolution

VI. Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur et modifications

Préambule

Les sections sont d'une importance capitale pour l'ancrage de syndicom – syndicat des médias et de la communication – dans les régions. Elles jouent un rôle central en tant qu'unité organisationnelle, en particulier en ce qui concerne le recrutement et la fidélisation des membres. Les sections s'organisent de manière autonome en fonction des rapports concrets sur place.

I. Dispositions introductives

Art. 1 Bases statutaires

1. Le règlement de la section Vaud Télécom s'appuie en particulier sur les articles 44ss. des statuts et sur l'article 28 du règlement d'organisation.
2. En outre, les articles 21 et 23 des statuts ainsi que les articles 2 et 13 du règlement d'organisation s'appliquent pour la composition des organes.

II. Objectifs et tâches

Art. 2 Objectifs

1. La section s'engage dans le canton de Vaud pour les intérêts de tous les membres dans le domaine d'organisation de syndicom. Le siège de la section est Lausanne.
2. Elle travaille en étroite collaboration avec les secteurs, les branches et les groupes d'intérêt, ainsi qu'avec les autres sections télécom de Suisse Romande.

Art. 3 Tâches

1. La section reprend les tâches mentionnées à l'article 45 des statuts.
2. Elle soutient la formation de groupes d'intérêts dans la région vaudoise et encourage leur travail au niveau local.
3. Pour cultiver l'amitié entre les membres, la section peut organiser des manifestations sociales, sportives ou culturelles.
4. La section coordonne la politique cantonale conjointement avec les autres sections de syndicom sur le territoire cantonal.

III. Organisation

Art. 4 Assemblées

1. La section organise une assemblée générale au moins une fois par an durant le premier semestre.

2. Le comité publie l'invitation et l'ordre du jour au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale :
 - a. Dans le journal syndical ;
 - b. Au moyen d'affiche dans les bâtiments ;
 - c. Par courrier électronique pour les employés Swisscom et membres avec adresse email ;
 - d. Par courrier postal pour les autres membres.
3. L'assemblée générale décide notamment :
 - a. Du programme annuel ;
 - b. De l'adoption du rapport d'activité du comité et des groupes professionnels ;
 - c. De l'acceptation des comptes et du budget ;
 - d. De la cotisation de section selon l'article 28 alinéa 2 du règlement d'organisation ;
 - e. Des propositions de membres.
4. Elle élit :
 - a. La présidence ;
 - b. La/le responsable des finances ;
 - c. Les membres du comité ;
 - d. Les délégués à l'organe central ;
 - e. Les délégués dans les unions syndicales cantonales et régionales.
5. La section peut organiser d'autres assemblées.
6. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ayant un droit de vote. Elles sont contraignantes pour tous les membres de section.
7. Sauf mention contraire figurant expressément dans les statuts ou dans les règlements, les élections et les votations ont lieu au scrutin public.
8. Toute décision d'organiser les scrutins à bulletin secret devra faire l'objet d'une motion d'ordre réunissant le tiers des membres présents.
9. En cas d'égalité des voix lors des élections ou des votes à main levée, la présidence départage les voix. Si le vote est secret, l'objet est rejeté.

Art. 5 Le comité de section

1. Le comité de section se compose :
 - a. De la présidence ;
 - b. De la/du responsable des finances ;
 - c. Des membres du comité ;
 - d. Des représentant-e-s des groupes professionnels (sans droit de vote);
 - e. Des représentant-e-s des groupes d'intérêt (sans droit de vote);
 - f. D'autres personnes intéressées (sans droit de vote).
2. Le comité traite les dossiers de la section entre les assemblées générales

3. La présidence est responsable de la direction, de la coordination et de la surveillance du travail des membres du comité. Elle est responsable également de la communication externe et représente la section à l'égard de l'extérieur.
4. Le comité garantit le flux d'information entre la section et le secrétariat régional et central, les secteurs, les branches ainsi que les groupes d'intérêt.
5. Les membres du comité sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

IV. Finances

Art. 6 Processus budgétaire

1. La section établit chaque année un budget à l'intention de l'assemblée générale.
2. Ce budget tient compte de la situation financière de la section et notamment du fait que la section ne peut à aucun moment prendre des engagements qui ne sont pas couverts.

Art. 7 La/le responsable des finances

1. La/le responsable des finances donne tous les renseignements exigés à la division des finances de la centrale et à l'organe de révision externe.
2. Elle/il établit les comptes d'après les exigences formelles du comité directeur.
3. La/le responsable des finances est habilité à engager un montant jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-, sans consultation préalable du comité.

Art. 8 La présidence

La présidence est habilitée à engager un montant jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-, sans consultation préalable du comité.

Art. 9 Le comité

1. Le comité est habilité à engager un montant jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-, sans consultation préalable d'une assemblée générale.
2. Le comité adopte un règlement d'indemnisation des frais sur proposition de la/du responsable des finances.

Art. 10 Cotisation de section

1. Le montant de la cotisation de section ne peut dépasser les CHF 15.- par mois et par membre.
2. La section tient une propre caisse et des propres comptes pour l'administration de sa fortune.

Art. 11 Responsabilités

Seule la fortune de la section peut répondre des engagements de cette dernière, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

V. Autres dispositions

Art. 12 Signatures

1. La section est juridiquement engagée par les signatures de la présidence ou de la/du responsable des finances avec celle de la vice-présidence.
2. Le comité peut habiliter la/le responsable des finances à signer individuellement pour les mouvements postaux ou bancaires sans limite pour tout ce qui touche les affaires de la section.

Art. 13 Fusion

1. La fusion avec une ou plusieurs sections du syndicom nécessite une décision de l'assemblée générale.
2. Le comité peut donner mandat à un groupe de travail pour la mise en place et la gestion d'un projet de fusion.
3. Le comité de section est habilité à procéder à des rapprochements sans fusion avec d'autres sections du syndicom.

Art. 14 Dissolution

1. La dissolution de la section peut être décidée par l'assemblée générale.
2. La dissolution doit être approuvée par le comité central.

VI. Dispositions finales

Art. 15 Entrée en vigueur et modifications

1. L'assemblée générale du 29.02.2012 a approuvé le présent règlement à l'intention du comité central.
2. Le comité central a approuvé le règlement le xx.xx.2012.
3. Il entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2012.
4. D'éventuelles modifications nécessitent l'approbation du comité central.

Section Vaud Télécom :

Lausanne, le 29.02.2012

Prénom NOM
Présidence

Prénom NOM
Responsable des finances

Comité directeur :

Berne, le xx.xx.2012

Danièle LENZIN
Coprésidence

Alain CARRUPT
Coprésidence